



Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique

37044 Tours Cedex 9

<http://www.chu-tours.fr>



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fournitures courantes et de services

Procédure 2026-PH-126

**Fourniture de dispositifs médicaux de chirurgie cardiaque, assistance cardiaque,
chirurgie vasculaire, neuroradiologie et cardiologie interventionnelle.**

De la date de notification au 31/05/2027,
reconductible 1 fois 12 mois.



Ce marché comporte une clause environnementale

Ce marché comporte une clause sociale

CCAP	Procédure n°2026-PH-126	Page 1/22
------	-------------------------	-----------

I. TABLE DES MATIERES

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	4
Article 1. Représentant du pouvoir adjudicateur	4
III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE	5
Article 2. Objet du marché	5
Article 3. Description du marché	5
3.1. Type de marché	5
3.2. Procédure de passation	5
3.3. Forme du marché	5
3.4. Montant maximum du marché	5
3.5. Classification CPV	6
3.6. Décomposition en lots	6
3.7. Décomposition en tranches	6
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE	6
4.1. Période initiale et reconduction	6
4.2. Délai d'exécution des prestations	6
Article 5. Pièces contractuelles	7
IV. PRIX ET REGLEMENTS	7
Article 6. Forme des prix	7
Article 7. Contenu des prix	7
Article 8. Modalités de révision des prix	7
8.1 Modalités de calcul de la révision	7
8.2 Périodicité de la révision	8
8.3. Clause butoir	8
8.4. Clause de sauvegarde	8
Article 9. Commandes sur catalogue	8
Article 10. Avances	9
Article 11. Retenue de garantie	9
Article 12. Acompte, règlement définitif et solde	9
Article 13. Présentation des demandes de paiement	9
Article 14. Délai de paiement	10
Article 15. Titulaire étranger	11
Article 16. Nantissement et cession de créance	11
V. EXECUTION	12
Article 17. Évolution technique, technologique ou réglementaire	12

Article 18. Ruptures d'approvisionnement	12
Article 19. Modalités d'émission des bons de commandes	13
Article 20. Livraison des fournitures	13
Article 21. Vérifications quantitatives et qualitatives	14
Article 22. Propriété intellectuelle	15
Article 23. Garantie	15
Article 24. Exécution complémentaire	15
Article 25. Sous-traitance	15
Article 26. Changements affectant le titulaire	15
Article 27. Assurance	16
Article 28. Discrétion et confidentialité	16
Article 29. Exclusivité	16
Article 30. Clause de réexamen	16
Article 31. Clause environnementale	17
Article 32. Clause sociale	17
VI. CONDITIONS D'EXECUTION PROPRES AUX PRODUITS DE SANTE	18
Article 33. Délai de péremption	18
Article 34. Produits soumis à la chaîne du froid	18
Article 35. Gestion des unités gratuites	18
Article 36. Clause de reprise	18
VII. DIFFERENDS ET LITIGES	19
Article 37. Pénalités	19
Article 38. Résiliation du marché	20
Article 39. Exécution aux frais et risques du titulaire	21
Article 40. Droit applicable et tribunal compétent	21
VIII. DEROGATIONS AU CCAG	22

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur : **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur : **Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse : **37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet : <http://www.chu-tours.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Référent administratif du dossier : Christine MAZOUÉ

Adresse : **CHRU de Tours**
**Direction des Achats, de la Logistique,
des Approvisionnements et de la Transition
Ecologique**
37044 TOURS Cedex 9

Téléphone : **02 47 47 59 90**

Télécopieur : 02 47 47 60 81

Courrier électronique : c.mazoue@chu-tours.fr

Référent technique du dossier : Stéphanie BENAIN

Téléphone : **02 47 47 83 90**

Courrier électronique : s.benain@chu-tours.fr

Pharmacien acheteur : Elsa BODIER

Téléphone : **02 47 47 83 57**

Courrier électronique : e.bodier@chu-tours.fr

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

Fourniture de dispositifs médicaux de chirurgie cardiaque, assistance cardiaque, chirurgie vasculaire, neuroradiologie et cardiologie interventionnelle.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHÉ

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☒	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☐
☒ Achat ☐ Autre :	Catégorie de service :	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2. Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offre ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

3.3. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire et multi attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

3.4. Montant maximum du marché

Pour les lots : 7-8-9-10-14 :

Les quantités sont **contractuelles** et pourront varier **de moins 50 % pour la quantité minimum à plus 100 % pour la quantité maximum selon les besoins du CHRU de Tours** en application des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Pour les autres lots :

Les quantités sont **sans minimum contractuel, et avec un maximum contractuel qui pourra varier à plus 100% de la quantité cible annoncée selon les besoins du CHRU de Tours** en application des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 5/22
---------------	--------------------	-----------

3.5. Classification CPV

Les classifications conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont les codes :

- 33.14.12.00-2
- 33.18.42.00-5

3.6. Décomposition en lots

La présente consultation comporte 14 lots Le détail de l'allotissement est précisé à l'annexe 1 du CCTP.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de regrouper l'ensemble des lots attribués à un même soumissionnaire dans le cadre d'un contrat unique.

3.7. Décomposition en tranches

Sans objet.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ

4.1. Période initiale et reconduction

La durée maximum d'exécution des marchés est de 20 mois comme détaillée ci-dessous :

Le marché débute à compter de la date de notification jusqu'au 31/05/2027.

Les marchés pourront être reconduits tacitement 1 fois pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31/05/2028.

En cas de non reconduction, le représentant du CHRU de Tours prendra par écrit au plus tard 3 mois avant la fin de la durée des marchés une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

4.2. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution débute à compter de la date de l'émission du bon de commande.

Délai de livraison normal	7 jours
Délai de livraison urgent	24h00

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 6/22
---------------	--------------------	-----------

Le délai d'exécution du bon de commande peut se prolonger au-delà du terme du marché sous réserve que le bon de commande ait été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- l'acte d'engagement et ses annexes, dont le bordereau de prix unitaires
- 2- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières
- 3- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
- 4- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 5- l'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

IV. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHRU de Tours.

Le BPU précise si les frais de port et d'emballage sont compris.

Le soumissionnaire indiquera dans son BPU si un minimum de commande en quantité ou en valeur est à respecter et le cas échéant, les frais afférents à ces minima de commande.

ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

8.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de septembre 2026. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont fermes de la date de notification au 31/05/2028.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 7/22
---------------	--------------------	-----------

8.2 Périodicité de la révision

Sans objet.

8.3. Clause butoir

Sans objet.

8.4. Clause de sauvegarde

Les prix ne pourront en aucun cas être supérieurs aux prix publiés au Journal Officiel en vigueur à la date d'émission de la commande.

Dans le cas où un produit ferait l'objet d'un quelconque changement (inscription, modification, radiation) sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) en cours d'exécution, le titulaire doit faire parvenir au pharmacien, à compter de la parution au Journal Officiel, les informations contenues dans ledit journal et les offres de prix réactualisés au regard du nouveau code LPPR.

En cas de diminution, l'offre de l'opérateur économique sera révisée à la baisse. Cette baisse s'applique à la date de parution au Journal Officiel sauf information contraire figurant sur le Journal Officiel. Si le produit bénéficiait dans l'offre d'une remise par rapport au prix LPPR, la même remise pourra être appliquée sur le nouveau tarif.

Le titulaire communique par voie dématérialisée, sans délais, ses nouveaux prix.

Il transmet à cet effet :

- l'avis du JO relatif aux prix LPPR ;
- le nouveau prix.

En cas d'augmentation du prix LPPR en cours d'exécution, l'offre de l'opérateur économique, révisions comprises, restera le prix de référence.

En cas d'inscription sur la liste LPPR en cours d'exécution et si le prix est supérieur au prix du marché, c'est le prix LPPR qui sera appliqué, qu'il soit supérieur ou inférieur à l'offre initiale du titulaire.

Si le produit est retiré de cette liste, le prix du (des) marché(s) sera maintenu ou révisé à la baisse.

ARTICLE 9. COMMANDES SUR CATALOGUE

Sans objet.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 8/22
---------------	--------------------	-----------

ARTICLE 10. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits aux titulaires des marchés.

ARTICLE 12. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif

ARTICLE 13. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du bon de commande ;

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 9/22
---------------	--------------------	-----------

- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Les fournisseurs de l'Union Européenne devront en outre préciser les informations suivantes sur la facture ou sur un document annexe qui sera joint à la facture :

- Code nomenclature (code propre au service douanier)
- Unités supplémentaires : Unités de mesure de la quantité autres que le kilogramme (paire, mètre, litre...), sans décimales
- Masse nette du produit en kg : Masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages, exprimée en kilogrammes, sans décimales
- Pays de provenance (obligatoirement de l'UE)
- Pays d'origine : correspondant aux pays d'où sont originaires les biens, c'est-à-dire où ils ont été entièrement obtenus.
- Mode de transport (air / terre /mer...)

L'absence des informations demandées entrainera la mise en litige des factures.

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS (exemple : PHARM)
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

ARTICLE 14. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'admission des fournitures.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 10/22
---------------	--------------------	------------

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 15. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 11/22
---------------	--------------------	------------

V. EXECUTION

ARTICLE 17. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire s'engage à fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au prix convenu au présent marché.

Le CHRU de Tours reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18. RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

Ruptures ponctuelles d'un produit

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au CHRU de Tours dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande

Il le propose au CHRU de Tours et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le CHRU de Tours donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer **au-delà de 3 mois maximum** sauf accord du CHRU de Tours et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Arrêt ou rupture définitive d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose au CHRU de Tours un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande correspondant.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 12/22
---------------	--------------------	------------

Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le CHRU de Tours puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord du CHRU de Tours, ce dernier rédigera un avenant.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par un représentant du CHRU de Tours ayant reçu délégation de la Directrice Générale du CHRU de Tours.

Pour la Pharmacie : Seuls doivent être honorés par le fournisseur, les bons de commande signés par un pharmacien ayant reçu délégation de la Directrice Générale du CHRU de Tours à ce jour.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- ✓ la quantité à livrer
- ✓ la date de livraison/le délai d'exécution du bon de commande
- ✓ les lieux de livraison
- ✓ le montant du bon de commande
- ✓ la référence du marché
- ✓ le numéro de la commande
- ✓ la désignation de la fourniture ou de la prestation
- ✓ le prix net unitaire HT

ARTICLE 20. LIVRAISON DES FOURNITURES

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande et le cas échéant le numéro de lot ou de série.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Le bon de livraison doit être visé par un agent du service qui réceptionne la commande.

Livraison à la Pharmacie :

Le titulaire respectera le conditionnement des produits indiqué dans son offre. Tout changement doit se faire en concertation avec le représentant du CHRU de Tours responsable administratif du dossier.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 13/22
---------------	--------------------	------------

Les livraisons doivent être effectuées impérativement le jour indiqué et aux heures indiquées sur le bon de commande. (Pour toute demande de livraison anticipée, un accord doit être donné par le responsable d'exploitation).

Les livraisons doivent parvenir du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et le samedi sur demande exceptionnelle du CHRU de Tours.

Les produits seront livrés à l'adresse suivante :

CHRU de Tours
Site de Trousseau
Pharmacie Logipôle
Avenue de la République
37170 Chambray-lès-Tours

ARTICLE 21. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison. Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant du CHRU de Tours met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est **inférieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures. Si la quantité fournie est **supérieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

Vérifications qualitatives

Le CHRU de Tours dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du CHRU de Tours dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 14/22
---------------	--------------------	------------

ARTICLE 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 23. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS. Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil.

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS.

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de la réception ou pendant le délai défini par les autorités sanitaires après implantation pour les DMI.

Défaut de fabrication/Rappel de lot :

En cas de défaut de fabrication et/ou de rappel de lot, le CHRU de Tours est en droit d'exiger une contrepartie financière liée aux surcoûts engendrés notamment par le coût éventuel de l'explantation du DMI calculé sur la base des tarifs en vigueur des GHS concernés et celui du DMI devant être réimplanté.

ARTICLE 24. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-4 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 25. SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 26. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Restructuration de société

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Tours, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 15/22
---------------	--------------------	------------

- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- ses coordonnées bancaires...

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

ARTICLE 27. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 28. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

ARTICLE 29. EXCLUSIVITE

Sans objet.

ARTICLE 30. CLAUSE DE REEXAMEN

Transfert de commercialisation ou distribution d'un produit objet du marché

Dans le cas où, en raison d'un accord exclusif, la commercialisation ou la distribution du produit objet du marché est transféré à un autre opérateur sans changement du ou des produits référencés dans le marché, celui-ci pourra être cédé au titulaire de l'accord.

Un avenant de transfert pourra être convenu avec le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 16/22
---------------	--------------------	------------

en cause du fait de ce transfert. Le transfert ne peut notamment justifier ni un changement d'équipement ou de produit ni une modification des prix du marché.

La signature de l'avenant **sera conditionnée à la remise, par l'ancien titulaire, de l'accord qui lui transfère exclusivement la distribution du ou des produits objet du présent marché.**

Dans les cas susvisés, le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de l'avenant établissant le changement de titulaire.

Lorsque le montant maximum, prévu par l'article R.2162-4 du code de la commande publique, et tel qu'il est défini dans le présent accord-cadre, est dépassé, les parties pourront convenir d'une modification du montant maximum initialement prévu, par le biais d'une modification de marché public.

La détermination du nouveau montant maximum devra prendre en compte la valeur ou la quantité raisonnable, estimée pour la durée restante du contrat.

Cette modification s'appliquera pour la durée restante du marché, sous réserve d'une nouvelle modification du montant maximum par modification de marché public.

ARTICLE 31. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les emballages et les modalités de transport font l'objet d'une attention particulière en matière de respect de l'environnement.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement du CHRU de Tours, le volume d'emballage utilisé sera limité en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit.

ARTICLE 32. CLAUSE SOCIALE

Pour l'exécution des prestations logistiques associées (livraison, manutention, gestion des stocks), le titulaire s'engage à consacrer une part de ces activités à des actions favorisant l'insertion professionnelle de publics éloignés de l'emploi.

Cet engagement pourra se traduire par :

- Le recours à des structures d'insertion par l'activité économique ;
- L'embauche de personnes en parcours d'insertion ;
- L'accueil de stagiaires ou alternants.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 17/22
---------------	--------------------	------------

VI. CONDITIONS D'EXECUTION PROPRES AUX PRODUITS DE SANTE

ARTICLE 33. DELAI DE PEREMPTION

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an,
- d'au moins 1 an pour les autres.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable de la pharmacie du CHRU de Tours.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article pourra être retournée au fournisseur à ses frais.

ARTICLE 34. PRODUITS SOUMIS A LA CHAINE DU FROID

Sans objet.

ARTICLE 35. GESTION DES UNITES GRATUITES

Dans le cas de remises externes consenties sous forme d'unités gratuites (UG), le titulaire devra définir en lien avec le CHRU de Tours en début d'exécution des marchés :

- la périodicité de traitement des UG : à la commande, par mois, par trimestre (de préférence) ou autre périodicité,
- les références les plus consommées éligibles à l'octroi d'unités,
- la date d'envoi des UG.

A cet effet, le CHRU de Tours transmettra au titulaire les coordonnées des personnes en charge de la gestion des UG.

ARTICLE 36. CLAUSE DE REPRISE

Les clauses de reprise pour chaque titulaire figurent dans **l'annexe 2 du CCTP « Fiche notation Prestations du fournisseur »**.

Pour les DM en dépôt :

Tout dispositif devra être repris si le pharmacien responsable le demande et si la péremption est supérieure à 6 mois.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 18/22
---------------	--------------------	------------

Les reprises seront logiquement échangées contre les mêmes fournitures à péremption éloignée. Tout autre mode de reprise ou de compensation sera négocié avec le pharmacien responsable.

Les frais afférents à une reprise de stock à la demande du CHRU de Tours, sont à la charge du titulaire.

En cas de retour pour non-conformité lié à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance/matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

VII. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 37. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l'expiration des délais contractuels, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le CHRU de Tours ou en cas de manquement du CHRU de Tours à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Les pénalités sont calculées par l'application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

Où :

- ✓ P désigne le montant des pénalités
- ✓ V désigne la valeur des prestations non entièrement réalisées ou souffrant d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés
- ✓ R le nombre de jours de retard par rapport au délai contractuel

Si la date de livraison ne peut pas être respectée, le titulaire doit en informer la Direction ayant effectué la commande pour fixer une nouvelle date de livraison. Le CHRU de Tours se réserve le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 19/22
---------------	--------------------	------------

Pénalités pour mauvaise exécution

Dans le cas de palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage ...) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par livraison par le pouvoir adjudicateur.

Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 38. RESILIATION DU MARCHE

38.1 Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au(x) marché(s) (*choisir*)

- lorsque le prix marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour la liste des produits et prestations mentionnés aux articles L. 162-22-7 et L.165-1 du Code de la Sécurité Sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

- si les services utilisateurs ou le laboratoire de contrôle de la pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue aux marchés.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 20/22
---------------	--------------------	------------

38.2. Indemnité de résiliation

Pour les marchés passés sans minimum contractuel, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

Les titulaires d'un accord-cadre multi attributaire passé avec minimum contractuel ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 39. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

39.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

39.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 40. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-PH-126	Page 21/22
---------------	--------------------	------------

VIII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4.2	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon commande à la date d'envoi
Article 37	Article 14	Pénalités
Article 38.1	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 38.2	Article 14.1	Indemnité de résiliation
Article 39	Article 45	Exécution aux frais et risques